

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°09-2023**

Séance du 23 Février 2023

Date Convocation : 10/02/2023

Date Affichage : 10/02/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 09

Nombre de procurations : 0

Nombre de voix exprimées : 09

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

**Présents** : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZÉ Christine Adjoints, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine.

**Absents ayant donné pouvoir** :

**Absents excusés** : Mme ADAM Agnès.

**Absents** : M. PERCETTI Jérôme, M. PONTET Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme PELATAN Nicole

Objet de la délibération : Annulation de la délibération n°57-2022 Vente ancien chemin

Monsieur D'ORIVAL Jean-Marc, Adjoint au Maire, explique que la délibération n°57-2022 doit-être annulée, CONSIDERANT que le dit « Ancien chemin de Trélys à Robiac » :

- N'appartient pas à la nomenclature des chemins communaux et ruraux.
- Ne dessert que le mas du Frayssinet.
- Disparaît dans la végétation après le mas de Frayssinet.
- Est doublé par une piste DFCI entre le Col de Trélys et Rochessadoules.
- Est enclavé dans les parcelles du Mas du Frayssinet.

Vu l'article L161-1 et suivant du Code Rural.

Attendu que :

- L'actuel propriétaire, Mr LAUZE, souhaite disposer du chemin pour relancer une activité agricole sur les terrains du Mas Frayssinet.
- La Commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE, n'étant pas propriétaire du chemin.
- Ledit chemin n'étant plus d'utilité publique.

L'exposé entendu le conseil municipal après avoir délibéré décide de dégager Mr LAUZE de toutes obligations auprès de la commune de Robiac-Rochessadoules et d'annuler la délibération n°57-2022

Le Maire,  
M. Henri CHALVIDAN



Le Secrétaire,  
Mme Nicole PELATAN

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20230223-DELIB092023-DE  
Reçu le 01/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication le

0 1 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20230223-DELIB092023-DE  
Reçu le 01/03/2023